

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 7 du 29 janvier 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

INSTRUCTION N° 503181/ARM/EMAT/PS/B.GPS

relative aux missions et à l'organisation du commandement terre pour le territoire national.

Du 27 janvier 2021

INSTRUCTION N° 503181/ARM/EMAT/PS/B.GPS relative aux missions et à l'organisation du commandement terre pour le territoire national.

Du 27 janvier 2021

NOR A R M T 2 1 0 0 2 0 7 J

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Code de la sécurité intérieure.

- [Arrêté du 12 novembre 2008 fixant l'organisation générale des forces de l'armée de terre.](#)
- [Arrêté du 02 septembre 2011 relatif aux délégués aux réserves.](#)
- [Arrêté du 27 avril 2014 portant organisation de l'état-major de l'armée de terre et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de l'armée de terre.](#)
- [Arrêté N° 507536/ARM/EMAT/PS/BAJ du 18 juillet 2019 fixant la liste des formations administratives de l'armée de terre.](#)
- [Instruction N° 1750/ARM/EMAT/SCPS/BORG/POD du 12 août 2019 relative à l'organisation du commandement dans l'armée de terre.](#)

- Décision n° 502987/DEF/EMAT/PS/B.ORG/NP du 23 mars 2016 relative à la création du commandement terre pour le territoire national (n.i. BO).

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 503181/ARM/EMAT/PS/BAJ du 25 mars 2019 relative aux missions et à l'organisation du commandement terre pour le territoire national.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [111.4](#).

Référence de publication :

Préambule

Commandement de niveau divisionnaire, le commandement terre pour le territoire national (COM TN) est placé sous les ordres d'un officier général, commandant terre pour le territoire national (COMTN), directement subordonné au major général de l'armée de terre.

1. MISSIONS

Le commandement terre pour le territoire national agit dans le cadre de la défense du territoire national et de la protection de la population française en appui de l'action interministérielle de l'État. Il œuvre à améliorer la résilience de l'armée de terre sur le sol national et à ce titre conduit des travaux d'anticipation et de planification visant à préparer l'armée de terre aux crises les plus graves.

Délégué aux réserves de l'armée de terre, il conseille le chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) sur les sujets réserve. A ce titre, il contribue à la politique d'emploi et de préparation opérationnelle des réserves (réserves opérationnelles de niveau 1 et 2) ainsi qu'aux choix capacitaires afférents.

Délégué à la jeunesse pour l'armée de terre, il coordonne la mise en œuvre de la politique dans ce domaine, rend compte au CEMAT des actions menées par l'armée de terre et propose des orientations pour renforcer leur cohérence et leur efficacité. Il concourt également à la cohérence de l'action de l'armée de terre sur le territoire national. À ce titre, il participe à l'élaboration de la politique d'emploi correspondante, contribue à la rédaction des documents relatifs à ce milieu opérationnel, fédère un réseau d'expertise, au sein de l'armée de terre, en interarmées et en interministériel.

Expert du territoire national pour le milieu terrestre, il a pour mission d'améliorer les conditions de l'engagement de l'armée de terre (active et réserves) sur le territoire national, en métropole comme outre-mer. Il s'assure de la bonne coordination des acteurs de l'armée de terre avec ceux de l'interarmées et de l'interministériel.

Du temps de paix au temps de crise, jusqu'aux scénarios de haute intensité, il s'assure de la capacité de la réserve opérationnelle à participer à toutes les missions de l'armée de terre et de manière plus significative, à la posture de protection terrestre.

Le COMTN peut, au titre de ses compétences transverses et dans les limites de son champ d'attribution, fixer des directives à l'ensemble des commandeurs de l'armée de terre.

2. ATTRIBUTIONS

Dans ce cadre, le COMTN :

2.1. Emploi de l'armée de terre sur le territoire national

- participe à l'élaboration de la doctrine d'emploi des forces terrestres et aux travaux de doctrine interarmées, au titre de son expertise relative sur ses champs de compétence ;
- oriente la politique de formation, le parcours et le cursus des cadres de l'armée de terre susceptibles de constituer un vivier « territoire national » ;
- contribue à la conception et à l'organisation de la préparation opérationnelle de l'armée de terre en vue de son engagement sur le territoire national ;
- rédige pour l'armée de terre les plans destinés à la préparer à ses engagements potentiellement les plus difficiles ;
- pilote la mise en œuvre des politiques et plans sur le territoire national de l'armée de terre pour lui permettre de faire face à toute situation ;
- contribue aux travaux relatifs à l'emploi et à la résilience de l'armée de terre sur le territoire national, notamment ceux liés à l'anticipation et à la réflexion stratégique ;
- développe la compréhension des menaces et des risques sur le territoire national, en tenant à jour une appréciation de situation au profit du commandement et à travers un travail d'informations et de sensibilisation de la force opérationnelle terrestre mené en bonne coordination avec le commandement du renseignement ;
- exploite les enseignements, notamment interministériels, ayant trait au territoire national dans le cadre du processus de retour d'expérience ;
- appuie la conception et l'animation des exercices interarmées et interministériels ;
- contribue aux expérimentations, et développe des procédures ou des outils afin d'améliorer l'interopérabilité entre l'armée de terre et les autres acteurs intervenant sur le territoire national, notamment avec les forces de sécurité publique intérieure et les forces de sécurité civile ;
- peut renforcer dans l'urgence l'ensemble de la chaîne des opérations, l'organisation interministérielle de gestion de crise et le dispositif terre de suivi de crise ;
- pilote pour le compte de l'armée de terre, les travaux de mise à jour des protocoles de mise à disposition des unités du pilier territoire national ;
- développe une expertise juridique spécifique à l'engagement opérationnel sur le territoire national.

2.2. Coordination/interconnexion/pilotage/harmonisation du pilier territoire national

- garantit la prise en compte des enjeux de l'armée de terre et s'assure du respect des conventions et protocoles associés ;
- s'assure de la cohérence entre les unités du pilier pour l'ensemble des questions relevant de la compétence de l'armée de terre ;
- pilote les travaux du référentiel des emplois ministériels (REM) et assure l'organisation de la commission spécialisée de la Formation (CSF) sur le périmètre de la famille professionnelle « secours, sécurité, incendie » du ministère des armées dont il est le référent.

2.3. Politique réserves

- contribue à la politique et assure le pilotage de l'ensemble des réserves opérationnelles ;
- pilote la mise en œuvre des politiques et du plan réserves de l'armée de terre ;
- propose, après étude avec l'ensemble des employeurs de réservistes terre, les commandements de niveau divisionnaire et le commandement des forces terrestres, la description en organisation de la réserve opérationnelle (échelon déconcentré) ;
- représente les autorités dont il relève et participe à la comitologie interarmées et interministérielle pour les réserves et décrit les conditions de fonctionnement du modèle de réserve de l'armée de terre dans son environnement interarmées et interministériel (garde nationale).

2.4. Politique jeunesse

- chargé de la réflexion stratégique et prospective sur le lien entre l'armée de terre et la jeunesse, il propose les évolutions, contribue à la politique jeunesse de l'armée de terre puis la pilote en prenant en compte la politique gouvernementale en faveur de la jeunesse ;
- au titre de délégué jeunesse pour l'armée de terre, pilote les actions de l'armée de terre en faveur de la jeunesse et les valorise en liaison avec la direction des ressources humaines de l'armée de terre, le pôle de rayonnement de l'armée de terre, les zones terre et les organismes ministériels chargés des dispositifs jeunesse.

2.5. Relations internationales

- il peut se voir confier par l'officier général, chef du pôle relations internationales de l'état-major de l'armée de terre, dans le domaine des relations internationales pour les questions d'intérêt pour le territoire national, des missions tant à travers l'organisation de visites d'autorités qu'à travers la conduite de travaux de parangonnage ou la participation à des actions de coopération.

2.6. Secours sécurité incendie

- le COM TN est référent auprès de la direction des ressources humaines du ministère des armées de la famille professionnelle « secours, sécurité, incendie ».

3. ORGANISATION

3.1 Le commandement du commandement terre pour le territoire national

Le général commandant terre pour le territoire national, délégué aux réserves de l'armée de terre et délégué à la jeunesse pour l'armée de terre, est assisté d'un adjoint, officier général, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, et d'un colonel, chef d'état-major, qui exerce les fonctions et attributions de commandant de formation administrative.

3.2 L'état-major du commandement terre pour le territoire national

L'état-major du COM TN est organisé en cinq divisions.

1. La division « PLANS », en liaison avec l'interministériel et l'interarmées, contribue à l'élaboration de l'offre stratégique de l'armée de terre sur le territoire national, en particulier à travers la rédaction et le suivi des plans destinés à la préparer aux crises majeures. Chargée de développer une expertise juridique relative à l'engagement opérationnel sur le territoire national, elle est aussi en charge de la veille stratégique et du suivi des questions d'intérêt pour le territoire national liées aux relations internationales. Elle suit l'évolution des risques et menaces sur le territoire national et entretient à cet effet une appréciation de situation.
2. La division « EMPLOI » a pour mission de préparer l'engagement de l'armée de terre sur le territoire national, dans les domaines de la doctrine, du retour d'expérience, de la formation et de la préparation opérationnelle. Elle porte l'expertise de l'armée de terre en interarmées et en interministériel.
3. La division « RÉSERVES » participe à la conception de la politique des réserves de l'armée de terre. Au-delà de ses activités d'anticipation, d'études et de synthèse sur les réserves opérationnelles de niveau 1 et 2, cette division met en œuvre les directives d'emploi et d'organisation des réserves de l'armée de terre. Elle pilote et suit les activités des réservistes, assure la préparation et le suivi de l'ensemble de la comitologie réserves de l'armée de terre au profit de l'interarmées et de l'interministériel. Elle anime le réseau des conseillers et des officiers adjoints réserves et assure la mise en œuvre des conventions signées avec les associations.
4. La division « JEUNESSE » propose des évolutions de la politique en matière de jeunesse en coordination avec la direction des ressources humaines de l'armée de terre et le pôle rayonnement de l'armée de terre, et assure le pilotage de sa mise en œuvre. Elle anime le réseau des officiers en charge de la jeunesse dans les zones terre. Elle assure un suivi des acteurs de la jeunesse.
5. La division « APPUI » regroupe les domaines et spécialités transverses nécessaires au fonctionnement de la formation administrative. Le chef de la division « appui » assure également la fonction de sous-chef d'état-major.

3.3 Les formations du pilier territoire national

Le général commandant terre pour le territoire national est le référent organique des formations employées hors armée de terre sur le « territoire national » et pour lesquelles l'armée de terre fournit du personnel et du matériel.

Ces formations sont :

- la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ;
- le service militaire adapté (SMA) ;
- les formations militaires de la sécurité civile (FORMISC) ;
- les 1^{er}, 2^e et 3^e régiments du service militaire volontaire (RSMV) ;
- le 25^e régiment du génie de l'air.

Sans lien de subordination mais dans un objectif de cohérence, de coordination et de synergie mutuelle, le COM TN est chargé en particulier d'instruire auprès de l'état-major de l'armée de terre les sujets de nature organique portés par ces formations.

4. TEXTE ABROGÉ

[L'instruction n° 503181/ARM/EMAT/PS/BAJ du 25 mars 2019](#) relative aux missions et à l'organisation du commandement terre pour le territoire national est abrogée.

5. PUBLICATION

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de corps d'armée,
major général de l'armée de terre,*

Hervé GOMART.